

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 28 NOVEMBRE 2005
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 43

Tous les délégués, sauf

MM. E. HELMER, MARTIN, HERRLE, KLIPFEL, Mme GESANG, (excusés) qui étaient représentés respectivement par MM. A. HELMER, BRUCKER, VOGEL, Mme WINCKEL, Mme GEMUND.

MM. AMRHEIN, ATZENHOFFER, KELLER, ZINCK, GOERICH-MULLER (excusés).

DEL. N° 105/2005conseil

OBJET : ASSAINISSEMENT

RAPPORT D'ACTIVITES 2004 DU S. D. E. A. DU BAS-RHIN

- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
- VU l'article 1 du décret susvisé stipulant qu'il incombe aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service,
- CONSIDERANT la compétence « assainissement » et notamment certaines compétences y relatives transférées au S. D. E. A.,
- VU le rapport annuel 2004 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement, établi par le S.D.E.A. du Bas-Rhin, traitant des aspects financiers et techniques de l'exploitation des ouvrages de la communauté de communes de la vallée de la Sauer, et décrivant les moyens humains et matériels mis en œuvre pour mener à bien les compétences transférées,
- VU l'avis de la commission « assainissement » réunie le 16 novembre 2005,
- VU l'avis du bureau en date du 14 novembre 2005,
- ENTENDU l'exposé de Mme Weiss, vice-présidente, chargée des questions relatives à la compétence « assainissement »,

Monsieur le Président soumet, pour information, le rapport annuel 2004 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement transmis par le S.D.E.A. du Bas-Rhin.

Les conseillers débattent du service public de l'assainissement et prennent acte de ce rapport qu'ils approuvent à l'unanimité moins 1 abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 13 décembre 2005

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL